COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION Nº 180

du 15 février 2000

concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 du Conseil (E 211 et E 212)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/70/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs nons salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) nº 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil (²), aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

vu la décision nº 158 du 27 novembre 1995 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (3),

considérant l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1606/98 du Conseil (4) modifiant les règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 en vue d'étendre leur champ d'application aux régimes spéciaux des fonctionnaires:

considérant également l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil (5) modifiant les règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 en vue d'étendre leur application aux étudiants;

considérant que les voies et les délais de recours mentionnés dans le formulaire E 212 doivent être adaptés pour tenir compte desdites extensions;

considérant aussi que des modifications en matière de voies et délais de recours interviennent fréquemment dans les différentes législations;

considérant que, aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 574/72, les requérants doivent être informés des voies et délais de recours et que chacune des décisions prises par chaque institution en cause doit indiquer les voies et les délais de recours prévus par la législation en cause et que l'institution d'instruction notifie toutes les décisions au requérant au moyen du formulaire E 211 -Récapitulation des décisions;

considérant que la rédaction actuelle du formulaire E 212 ainsi qu'une éventuelle mise à jour ne seraient pas en mesurer d'assurer une information claire et exhaustive aux requérants des procédures à suivre en cas de réclamation;

⁽¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. (²) JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. (³) JO L 336 du 27.12.1996, p. 1. (⁴) JO L 209 du 25.7.1998, p. 1. (⁵) JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier le formulaire E 211 — Récapitulation des décisions;

considérant que, à son annexe VI, l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, dans sa version modifiée par le protocole du 17 mars 1993, fait s'appliquer les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 à l'Espace économique européen;

considérant que le comité mixte de l'EEE a décidé d'adapter et d'étendre à l'Espace économique européen les modèles de formulaires nécessaires à l'application de ces règlements;

considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de recourir à des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

DÉCIDE:

- 1. Le modèle du formulaire E 211 reproduit dans la décision nº 158 est remplacé par le modèle ci-joint.
- 2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) le formulaire selon le modèle ci-joint.
- 3. Le formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
- 4. Le formulaire E 212 est supprimé.
- 5. La présente décision sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative Sebastião PINTO PIZARRO

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Règlements de sécurité sociale EEE *

/oir	«Instructions» au verso					
	E 211			(1)		

RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS

Règlement (CEE) nº 574/72, article 48

L'institution d'instruction remplit ce formulaire et en communique un exemplaire au requérant dans la langue de celui-ci, en y annexant un exemplaire de chacune des décisions formelles. L'institution d'instruction adresse également une copie du formulaire E 211 à chacune des institutions en cause, en y joignant copie de sa propre décision et des décisions des autres institutions en cause.

1	Requérant		
1.1	Nom (²)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (2)	Lieu de naissance (3)
1.3	Date de naissance Sexe	Nationalité	D.N.I. (4)
1.4	Adresse (5):		
2 2.1 2.2	Votre demande de pension de ☐ vieillesse ☐ inval a été examinée par les institutions ci-ap		□ survivant
3	Institutions en cause		
3.1 3.2	Pays	Institution	Référence du dossier
3.3 3.4 3.5			
3.3 3.4 3.5	Ces institutions ont pris les décisions su	uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)
3.3 3.4 3.5		uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)
3.3 3.4 3.5 4	Ces institutions ont pris les décisions su	uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)
3.3 3.4 3.5 4 5 5.1	Ces institutions ont pris les décisions su Votre demande est rejetée en ce qui concerne (6):	uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)
3.3 3.4 3.5 4 5 5.1	Ces institutions ont pris les décisions si Votre demande est rejetée en ce qui concerne (6): Motif: en ce qui concerne (6):	uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)
3.3 3.4 3.5 4 5 5.1	Ces institutions ont pris les décisions si Votre demande est rejetée en ce qui concerne (6): Motif: en ce qui concerne (6):	uivantes (voir décisions formelles ci-jointe	es)

- 7 Si vous n'êtes pas d'accord avec la ou les décisions prises, vous pouvez introduire une réclamation ou un recours. À cet effet, vous devez, pour chaque décision contestée:
 - 1) indiquer clairement vos griefs dans une lettre que vous devrez signer;
 - 2) si vous ne pouvez pas signer, vous pouvez apposer une croix et faire signer votre réclamation ou recours par deux personnes majeures qui devront indiquer leurs nom et prénom ainsi que leurs adresses complètes;
 - 3) dans cette lettre, il faudra indiquer les références de la notification relative à la décision contestée et joindre une copie de cette décision;
 - 4) la lettre devra être adressée à l'instance indiquée dans la décision avant l'échéance du délai qui y sera indiqué;
 - 5) aux termes de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 574/72, le délai part de la date de la réception de cette récapitulation;

ATTENTION À RESPECTER LES DÉLAIS INDIQUÉS SUR CHAQUE DÉCISION.

6) en vertu de l'article 86 du règlement (CEE) nº 1408/71, les recours qui seraient introduits dans le délai prévu par la législation d'un État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès de l'instance correspondante d'un autre État.

8	Institution d'instruction		
8.1 8.2	Dénomination: Adresse (5):		
8.3	Cachet	8.4 8.5	Date: Signature

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.

NOTES

- (*) Accord sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est également valable pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution d'instruction: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms de naissance.

 Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Rue, numéro, code postal, localité, pays, numéro de téléphone.
- (6) Indiquer le pays et éventuellement le régime en cause.
- (7) Ou indemnité (au Liechtenstein).
- (8) En cas de revalorisation des pensions en vertu de la législation nationale, le montant indiqué ci-dessus est modifié sans notification du nouveau montant.
- (9) Ce montant peut éventuellement être réduit des impôts et cotisations à la charge du pensionné.